

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/09/03/2015204325/justel>

Dossier numéro : 2015-09-03/15

Titre

3 SEPTEMBRE 2015. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-03-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 02-10-2015 page : 62248

Entrée en vigueur : 12-10-2015

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Les définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions générales

Art. 2

[CHAPITRE III.](#) - Introduction de la demande

Art. 3-5

[CHAPITRE IV.](#) - Conditions relatives à la demande d'aide et à la demande de paiement à la production biologique

Art. 6-7

[CHAPITRE V.](#) - Engagements

[Section 1re.](#) - Disposition générale

Art. 8-11, 11/1, 12

[Section 2.](#) - Aide à la conversion

Art. 13

[Section 3.](#) - Aide au maintien de l'agriculture biologique

Art. 14-15

[CHAPITRE VI.](#) - Paiement

Art. 16-18

[CHAPITRE VII.](#) - Transferts, extensions, adaptations et révisions d'engagement

[Section 1re.](#) - Transfert de l'engagement

Art. 19

[Section 2.](#) - Extension de la surface de l'engagement

Art. 20

[Section 3.](#) - Adaptation de l'engagement

Art. 21

[Section 4.](#) - Révision de l'engagement

Art. 22

[CHAPITRE VIII.](#) - Cas de force majeure, d'erreur manifeste et de circonstances exceptionnelles

Art. 23-25

[CHAPITRE IX.](#) - Contrôle, réductions et remboursement

[Section 1re.](#) - Contrôle

Art. 26

[Section 2.](#) - Réduction et remboursement de l'aide

Art. 27-28

[CHAPITRE X.](#) - Délégations et dérogations

Art. 29

[CHAPITRE XI.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 30-33

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Les définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° " arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 " : l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs;

2° " Code " : le Code wallon de l'Agriculture;

3° " conditionnalité " : les exigences réglementaires en matière de gestion et les normes en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales mentionnées aux articles 91 à 101 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs;

4° " demande d'aide " : la demande d'aide au sens de l'article 2, 1, (3), du règlement n° 640/2014;

5° " demande de paiement " : la demande de paiement au sens de l'article 2, 1, (4), du règlement n° 640/2014;

6° " engagement " : l'ensemble des conditions de production de l'agriculture biologique que l'agriculteur accepte de respecter suite à sa demande d'aide;

7° " groupe de cultures " : un groupe de cultures au sens de l'article 17, 1°, b), du règlement (UE) n° 640/2014;

8° ¹ la ligne de base des engagements : l'ensemble des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement n° 1306/2013 et des critères pertinents établis en application de l'article 4, § 1er, c), ii), du règlement (UE) n° 1307/2013 tel qu'exécuté par les articles 8 à 8/2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015, des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit fédéral et régional telles que décrites dans le programme wallon de développement rural;¹

9° " le Ministre " : le Ministre de l'Agriculture;

10° " organisme de contrôle " : un organisme de contrôle au sens de l'article 2, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production biologique et l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008;

11° " période de programmation " : la période qui couvre un programme de développement rural pour une durée déterminée par la législation européenne;

12° " programme wallon de développement rural " : le programme au sens de l'article 6 du règlement n° 1305/2013;

13° " règlement n° 1305/2013 " : le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;

14° " règlement n° 1306/2013 " : le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil;

15° " règlement 1307/2013 " : le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil;

16° " règlement n° 807/2014 " : le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires;

17° " règlement 809/2014 " : le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité;

18° " règlement n° 834/2007 " : le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91;

19° " règlement n° 640/2014 " : le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité;

20° " Sanitrace " : le système automatisé de traitement des données concernant l'identification et l'enregistrement des animaux utilisé par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

21° ^[1] le service territorial : le service décentralisé du Département de l'Agriculture de l'Administration;]^[1]

22° " site Natura 2000 " : un site visé à l'article 1er bis, 18°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

23° " surface agricole " : une surface agricole au sens de l'article 4, § 1er, e), du règlement 1307/2014;

24° " surface de compensation écologique " : la surface agricole pour laquelle l'agriculteur perçoit une somme d'un tiers privé en compensation d'une contrainte sur la surface agricole, cette contrainte faisant l'objet d'une convention entre l'agriculteur et le tiers, tel que le placement d'une éolienne sur la surface agricole;

25° " UGB " : l'unité de gros bétail ou l'unité de référence permettant d'agréger le bétail de différentes espèces et de différents âges en utilisant des coefficients spécifiques établis initialement sur la base des besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal.

(1)<ARW 2017-02-02/25, art. 33, 002; En vigueur : 30-03-2017>

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Art. 2. Les aides à l'agriculture biologique s'appliquent sur les surfaces agricoles situées totalement ou partiellement en Région wallonne, et déclarées par un agriculteur dans la demande unique comme faisant l'objet d'un engagement pour un mode de production en agriculture biologique.

L'aide à l'agriculture biologique comprend l'aide à la conversion et l'aide au maintien de l'agriculture biologique.

CHAPITRE III. - Introduction de la demande

Art. 3. § 1er. L'agriculteur introduit une demande d'aide au plus tard à la date définie par le Ministre. ^[1] Lorsque la demande d'aide est introduite via un mandat octroyé par l'agriculteur à un organisme certificateur, celui-ci peut communiquer la demande d'aide en même temps qu'il transmet les données à l'Administration;]^[1]

L'organisme payeur met à disposition de l'agriculteur un formulaire de demande d'aide sur son site internet ou auprès du service territorial dont l'agriculteur dépend.

Le formulaire de demande d'aide contient toutes les informations nécessaires à la mission de l'organisme payeur et contient au minimum les informations suivantes :

1° l'identification de l'agriculteur;

2° l'identification des surfaces agricoles de l'exploitation faisant l'objet de la demande d'aide;

3° une déclaration de l'agriculteur attestant qu'il s'engage à respecter le cahier des charges relatif à l'agriculture biologique;

4° une information concernant l'obligation ^[1] d'être certifié par un organisme de contrôle au 1er janvier de la

première année d'engagement]¹;

5° une déclaration de l'agriculteur attestant qu'il a pris connaissance des conditions applicables aux régimes de paiements directs et aux mesures de développement rural concernées.

L'organisme payeur envoie, au plus tard à une date définie par le Ministre précédant le début de son engagement, un courrier confirmant à l'agriculteur que sa demande d'aide est [¹ recevable]¹, conforme aux conditions visées à l'alinéa 3 et que l'engagement démarre le 1er janvier suivant.

§ 2. La demande de paiement est introduite annuellement via le formulaire de demande unique conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté [¹ du Gouvernement wallon]¹ du 12 février 2015.

La demande est accompagnée des éventuelles pièces justificatives demandées par l'organisme payeur dans la demande unique, conformément à l'article D.30 du Code.

§ 3. L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 s'applique à toute modification éventuelle de la demande d'aide ou de la demande annuelle de paiement pour autant qu'un contrôle sur place n'ait pas eu lieu [¹ ...]¹ avant la modification.

(1)<ARW 2017-02-02/25, art. 34, 002; En vigueur : 30-03-2017>

Art. 4. L'engagement pour l'aide à l'agriculture biologique a une durée de cinq ans.

L'organisme payeur informe l'agriculteur qu'il est dans sa dernière année d'engagement au plus tard à une date définie par le Ministre.

Si l'agriculteur souhaite reprendre un engagement à l'issue de son engagement initial, il introduit une nouvelle demande d'aide selon les modalités de l'article 3.

[¹ Par dérogation à l'alinéa 1er, l'engagement pour l'aide à l'agriculture biologique a une durée de trois ans pour les engagements pris ou renouvelés, dont la première tranche annuelle de paiement est l'année 2021 ou 2022.]¹

(1)<ARW 2021-03-04/04, art. 7, 003; En vigueur : 17-03-2021>

Art. 5. L'organisme payeur analyse la recevabilité de la demande de paiement.

L'organisme payeur notifie par un document la recevabilité ou l'irrecevabilité de la demande de paiement de l'agriculteur à une date définie par le Ministre.

CHAPITRE IV. - Conditions relatives à la demande d'aide et à la demande de paiement à la production biologique

Art. 6. La demande d'aide est recevable si l'agriculteur satisfait aux conditions suivantes :

1° être identifié auprès de l'organisme payeur dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle, conformément aux articles D.20 et D.22 du Code;

2° détenir une unité de production sur le territoire belge;

3° s'engager à respecter sur les surfaces agricoles admissibles concernées toutes les conditions relatives au mode de production biologique, à partir du 1er janvier qui suit la demande d'aide, sans interruption pendant une durée d'au moins cinq ans [¹ ou trois ans, en application de l'article 4, alinéa 3]¹;

4° avoir entamé les démarches de la notification de son activité en agriculture biologique et l'utilisation escomptée des surfaces agricoles pour lesquelles l'aide est demandée à un organisme de contrôle agréé et être, lors de la première demande de paiement qui suit la demande d'aide, certifié auprès d'un organisme de contrôle depuis le 1er janvier suivant l'introduction de la demande d'aide;

5° être agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement n° 1306/2013 et des articles 10 à 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015.

La demande de paiement est uniquement recevable si elle satisfait aux conditions prévues au paragraphe 1er, 1°, 2°, et si elle est introduite dans le formulaire de demande unique, conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015.

(1)<ARW 2021-03-04/04, art. 8, 003; En vigueur : 17-03-2021>

Art. 7. La demande d'aide et la demande de paiement sont admissibles si l'agriculteur satisfait aux conditions suivantes :

1° exploiter sur le territoire de la Région wallonne les surfaces agricoles pour lesquelles il sollicite l'aide à la production biologique;

2° [¹ avoir, au plus tard au 1er janvier de l'année qui suit la demande d'aide, notifié son activité à un organisme de contrôle et soumis au système de contrôle les surfaces pour lesquelles l'aide est demandée;]¹

3° avoir procédé à l'identification et à l'enregistrement de tous les animaux de l'exploitation dans le système d'identification et d'enregistrement des animaux " Sanitrace ";

4° ne pas faire l'objet d'une décision d'exclusion, mentionnée à l'article 27, § 5, l'année précédant celle pour laquelle l'aide est demandée.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° et 2°, la demande d'aide ou de paiement est considérée comme inadmissible, pour les surfaces agricoles situées :

1° soit hors du territoire de la Région wallonne;

2° soit dans une surface de compensation écologique;

3° soit dans une surface d'intérêt écologique, sauf en cas de compatibilité tels que définis par le Ministre en

conformité avec le programme de développement rural.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 3°, tous les animaux identifiés sont localisés dans l'unité ou les unités de production gérées par l'agriculteur concerné par l'aide à l'agriculture biologique.

(1)<ARW 2017-02-02/25, art. 35, 002; En vigueur : 30-03-2017>

CHAPITRE V. - Engagements

Section 1re. - Disposition générale

Art. 8. Seuls les groupes de cultures définis par le Ministre en conformité avec le programme wallon de développement rural font l'objet d'un engagement en vue de l'obtention d'une aide à la production biologique.

L'aide à l'agriculture biologique peut être cumulée avec des mesures agroenvironnementales et climatiques, pour autant que ce cumul soit conforme au cumul autorisé en vertu de l'article 11, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques.

[¹ Les superficies bénéficiant d'indemnités Natura 2000 liées à une unité de gestion " milieux ouverts prioritaires ", " prairies habitats d'espèces ", " bandes extensives ", " zones sous statut de protection " et " zones à gestion publique ", au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables ne bénéficient pas de l'aide à la production biologique.

Les superficies bénéficiant de l'indemnité Natura 2000 conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale, pour les " prairies de liaison " converties à l'agriculture biologique peuvent bénéficier de l'aide à la production biologique.]¹

(1)<ARW 2017-02-02/25, art. 36, 002; En vigueur : 30-03-2017>

Art. 9. Pour bénéficier des aides à la production biologique, l'agriculteur gère son exploitation agricole conformément :

1° aux dispositions du règlement (CE) n° 834/2007 et du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007;

2° aux articles 3, § 1er, alinéa 3, et 4, et des annexes 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008.

Art. 10. Conformément à l'article 29, § 2, du règlement n° 1305/2013, les engagements vont au-delà des normes qui constituent la ligne de base des engagements.

Art. 11. § 1er. Pour les superficies du groupe de cultures déterminé par le Ministre, le calcul de l'aide visée à l'article 17 prend en compte la totalité des superficies déterminées pour le groupe déterminé par le Ministre et défini par lui en vertu de l'article 8, lorsque l'exploitation détient au moins un nombre déterminé d'UGB par hectare des superficies concernées.

Ce nombre déterminé d'UGB est fixé par le Ministre dans le respect du programme wallon de développement rural.

Lorsque la charge en bétail de l'exploitation est inférieure au nombre déterminé d'UGB par hectare pour le groupe de cultures visé, les superficies prises en compte pour le calcul de l'aide, sont plafonnées aux superficies définies par le Ministre, nécessaires pour que la charge en bétail de l'exploitation atteigne le nombre déterminé d'UGB par hectare et pour prendre en compte les parcours.

Pour ce calcul, seul le bétail pâturant élevé selon le mode de production biologique est pris en compte. Le Ministre est habilité à préciser les espèces assimilées au bétail pâturant et les modalités d'application du présent article à ces espèces.

§ 2. Les animaux retenus dans le calcul de la charge sont élevés selon le mode de production biologique et leur détenteur est l'agriculteur concerné par la demande de paiement. Tous ces animaux sont localisés dans l'unité ou les unités de production gérées par l'agriculteur et concernées par la demande d'aide.

La charge en bétail est la charge moyenne annuelle de l'exploitation pour l'année civile considérée. La charge est établie en prenant en compte les données correspondant aux éléments suivants :

1° la moyenne des données journalières provenant du système d'identification et d'enregistrement des animaux " Sanitrace ", en ce qui concerne les bovins et dont la présence dans l'exploitation est confirmée par l'organisme de contrôle pour l'année considérée;

2° le nombre d'équidés déclarés par l'agriculteur dans sa demande unique de l'année considérée et dont la présence dans l'exploitation est confirmée par l'organisme de contrôle pour l'année considérée;

3° l'inventaire annuel relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins, caprins et cervidés dont la présence dans l'exploitation est confirmé par l'organisme de contrôle pour l'année considérée.